

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)	673
---	--	------------

G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)

Rédigé par Christian Twigg-Flesner

Résumé

1. Défauts de transposition

- MALTE n'a pas adopté de législation qui s'étende à toutes les Directives listées dans l'annexe, et il y a ainsi des lacunes dans la transposition de cette Directive.
- la Loi HONGROISE exige que des dommages « substantiels » soient causés, ce qui ajoute un élément et élève le seuil ouvrant droit à une action.
- aucune procédure rapide n'est disponible en ESTONIE et en LITUANIE (cf. Art. 2 (1) (a) de la Directive 98/27)
- CHYPRE et MALTE ne se réfèrent pas à la liste du Journal Officiel imposée par l'Art. 4 (3) de la Directive dans leur droit national, bien que dans ces deux pays, les organismes d'un autre pays membre ont le droit d'intenter une action dans tous les cas
- L'IRLANDE exige que les associations de consommateurs aient une fonction légale de protection d'intérêts collectifs, ce qui paraît être plus restreint que les exigences de la Directive.

2. Amélioration de la protection

a. Recours aux options

- Article 5 (1) de la Directive 98/27 (consultation du défendeur) – utilisé par 13 États membres. Sur les 13, huit n'exigent que la consultation du défendeur et cinq d'entre eux exigent la consultation du défendeur et de l'organisme public national et indépendant qui est compétent.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)	674
---	--	------------

- Les PAYS-BAS et L'ALLEMAGNE ne se réfèrent pas expressément au délai de deux semaines pour la consultation avant qu'une action ne puisse être entreprise.

b. Recours à la clause d'harmonisation minimale (dispositions plus strictes dans le champ couvert par la Directive)

- De nombreux pays ont étendu les dispositions transposant la Directive à l'ensemble des dispositions nationales protégeant les consommateurs (qui n'étaient pas fondées sur une directive communautaire)
- Certains pays donnent une portée plus grande aux injonctions, comme
 - o CHYPRE (mesures correctives devant être prises par le commerçant)
 - o MALTE (modification des clauses abusives ; pour les autres domaines, l'injonction peut prévoir les mesures qui doivent être prises pour garantir le respect des textes)
- Il y a plusieurs pays où une action collective peut être menée par des consommateurs contre un seul commerçant ayant lésé plusieurs consommateurs (par ex., FRANCE, ITALIE et ROYAUME-UNI)
- En FRANCE et au ROYAUME-UNI, le droit pénal est utilisé comme un moyen d'assurer l'effectivité de certains aspects de la loi relative à la protection du consommateur

c. Extension du champ d'application

- Aucune référence aux « intérêts collectifs » comme seuil (ce qui peut autoriser un plus grand nombre d'actions) à CHYPRE, en LETTONIE et à MALTE.
- Le PORTUGAL et L'ESPAGNE comprennent également des intérêts imprécis dans le champ de leur loi nationale.
- Certains États membres autorisent une action même lorsqu'un consommateur individuel a été lésé (CHYPRE, PORTUGAL, ESTONIE et LETTONIE).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 675
	G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)

d. Autres mesures améliorant la protection du consommateur (dispositions plus strictes dans les champs non couverts par la Directive)

- Les concurrents ont le droit d'intenter une action fondée sur la législation de lutte contre la concurrence déloyale dans certains États membres (par ex., AUTRICHE et ALLEMAGNE)

3. Incohérences

- L'article 2 (1) (c) de la Directive 98/27 (paiement de pénalités lorsque la Loi nationale le prévoit) a été expressément transposé dans 19 pays. Dans trois pays (CHYPRE, DANEMARK, ROYAUME-UNI), le recours est fondé sur l'existence d'un outrage à la juridiction.
- Nombreuses différences dans les droits nationaux en ce qui concerne la détermination du critère pour la reconnaissance des associations de consommateurs en tant qu'entités qualifiées (cf. Art. 3 (b). de la Directive).
- Des différences dans les règles procédurales font qu'il est plus difficile de donner effet aux exigences de la Directive.
- plusieurs des directives mentionnées dans l'annexe contiennent également des dispositions exigeant que les États membres fixent des procédures pour assurer l'effectivité de leur loi de transposition (par ex. Directive 97/7). Ceci est généralement assuré par une action en cessation, mais le seuil permettant d'intenter une action en vertu de ces dispositions est inférieur puisqu'il ne se réfère pas aux « intérêts collectifs » des consommateurs.
- des différences dans le traitement de l'annexe (transposition non requise) : 12 États membres ont transposé l'annexe dans leur droit national ; 2 s'y réfèrent dans les notes explicatives sur la législation de transposition ; deux pays (CHYPRE et LUXEMBOURG) ont modifié leurs textes nationaux transposant les directives mentionnées dans l'annexe ; et 9 États membres n'ont pas transposé l'annexe.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	676
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

4. Obstacles potentiels au commerce

- Le champ de la Directive 98/27 ne comprend que les droits octroyés par les directives correspondantes ; cependant, plusieurs de ces droits ne sont que des mesures d'harmonisation minimum
- le coût financier une action en justice dans un autre État membre est dissuasif pour les associations de consommateurs et les organismes publics
- les retards possibles dans la mise à jour de la liste au Journal Officiel pourraient priver une entité qualifiée d'un État membre d'entreprendre une action dans un autre

5. Conclusions et recommandations

- Il serait souhaitable de déterminer quelle est la loi applicable en matière transfrontalière. À noter que cela pourrait être résolu grâce à la convention « Rome II » qui est proposée.
- La question de savoir si les actions en cessation ayant été accueillies dans un pays doivent avoir une portée européenne est liée, notamment lorsque les activités du commerçant contre lequel l'action en cessation a été dirigée ne sont pas limitées à un seul État membre. Il serait souhaitable d'examiner si cela est possible en vertu du Règlement 44/2001 (Règlement de Bruxelles).
- Les relations entre les différents mécanismes de mise en œuvre des directives doivent être précisées. Ainsi, l'Art. 11 de la Directive 97/7 et l'Art. 7 de la Directive 93/13 exigent tous deux que les États membres prennent les mesures adéquates et efficaces permettant d'assurer le respect de ces directives. Il semble que cela empiète dans une certaine mesure avec cette directive. Il existe une différence, dans la mesure où les dispositions des autres directives n'incluent pas le critère de « l'intérêt collectif » (bien qu'en pratique cela n'ait pas une importance capitale). Il serait ainsi possible d'étudier si ces dispositions spécifiques pourraient être supprimées.
- À ce jour, il est démontré que la procédure transfrontalière n'est pas utilisée. L'une des raisons concerne peut-être le coût que cela engendre pour les entités qualifiées d'un État membre d'intenter une action dans un autre État membre. La Directive

est silencieuse sur la question des coûts ; on pourrait donc étudier la possibilité d'introduire la règle élémentaire selon laquelle l'entité qualifiée dispose du droit, si l'action était cueillie, d'obtenir le remboursement des coûts (pas seulement de l'action judiciaire, mais également les coûts supportés en intentant cette action, tels que la traduction, les conseils juridiques, etc.).

- Il pourrait être souhaitable d'étudier s'il convient d'introduire la possibilité de solliciter un dédommagement. À cet égard, les difficultés risquent de porter sur l'appréciation de la perte subie et sur l'identification des bénéficiaires du dédommagement (par ex., à travers la création d'un fonds central auxquelles les consommateurs individuels pourraient s'adresser). Dans le même ordre d'idées, la question se pose de savoir si les actions collectives (class actions) transfrontalières doivent être facilitées.

I. Législation des États membres avant l'adoption de la Directive sur les actions en cessation

La situation dans les États membres avant l'adoption de la Directive 98/27 était plutôt vague, puisque seuls certains pays avaient mis en place un système comparable à celui introduit par la Directive 98/27. On peut noter que la plupart des États membres avaient introduit des procédures relatives à certains aspects du droit de la consommation, notamment dans le contexte de la Directive 93/13¹. Cependant, tous les États membres n'avaient pas régime comparable à celui de la Directive 98/27 ; de plus, les cadres existants n'étaient généralement accessibles qu'aux entités qualifiées des États membres concernés, et non à celles des autres États membres.

En AUTRICHE par exemple, il y avait des dispositions remettant en cause les clauses contractuelles abusives dans les formules types de contrats, un certain nombre d'associations et d'associations d'information des consommateurs ayant qualité pour agir (Verein für Konsumenteninformation)². Le droit BELGE reconnaissait également un droit aux organisations de consommateur nationales d'intenter une action en cessation³. En BULGARIE, avant que la première Loi relative à la protection des consommateurs n'entre en vigueur en 1999, les règles du Code de procédure civile étaient applicables, de sorte que les consommateurs avaient la possibilité d'intenter une action en justice si leurs intérêts collectifs avaient été violés. Au DANEMARK, il y avait une possibilité d'intenter une action, à condition que le demandeur puisse justifier d'« un intérêt légal suffisant » à agir, encore qu'il n'était pas certain que cela soit étendu à la protection des intérêts collectifs. La Loi relative à la protection du consommateur ESTONIEN de 1994 avait donné compétence au Conseil de protection des consommateurs pour intenter des actions « pour demander qu'un tiers cesse les activités en violation des droits du consommateur, si les activités du tiers affectaient les intérêts communs d'un certain nombre de consommateurs »⁴. En FINLANDE, l'ombudsman des consommateurs (OC) disposait du droit fondamental de porter certaines affaires devant la Cour du marché. Dans l'hypothèse où l'OC n'agissait pas, les organisations de

¹ cf. Art. 7 de la Directive 93/13.

² Art. 29 et 30 de la Loi de 1979 relative à la protection du consommateur.

³ Art. 98 (1) (4) de la Loi sur les pratiques commerciales.

⁴ Art. 12 (3) de la Loi de 1994 relative à la protection du consommateur.

consommateurs ainsi que les organisations de travailleurs disposaient, à titre secondaire, du droit de porter les litiges relatifs aux pratiques commerciales (déloyales) et aux clauses contractuelles (abusives) devant les juridictions. Cependant, les autorités d'un autre État membre n'avaient pas le droit de porter ces affaires devant la Cour du Marché. En FRANCE, il était possible depuis 1973 pour les organisations de consommateurs d'intenter une action « s'il y avait un inconvénient direct ou indirect pour les consommateurs collectivement⁵ » ; ces dispositions ont été ultérieurement améliorées par l'introduction d'une procédure « d'action collective⁶ ». Le droit NEERLANDAIS a évolué de manière similaire⁷. L'ALLEMAGNE avait également introduit un droit d'action pour les associations de consommateurs en matière de concurrence déloyale⁸, mais également de clauses contractuelles standardisées⁹, mais les associations devaient prouver leur qualité à agir dans tous les cas. Le PORTUGAL avait prévu un grand nombre de procédures pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs¹⁰, ainsi que des actions pourront être intentées par les consommateurs individuels (lésés ou non), les associations de consommateurs, le procureur (ministère public) et l'Institut des consommateurs (Instituto do Consumidor). En ESPAGNE, les associations de consommateurs ont, pendant un certain temps, eu pour fonction de représenter les intérêts collectifs des consommateurs devant les juridictions¹¹, cette disposition ayant été progressivement renforcée jusqu'au point de devoir transposer la Directive 98/27¹². La position en ce qui concerne les associations de consommateurs a été confirmée dans le droit ESPAGNOL de la procédure civile¹³, qui étend également le champ de la protection au-delà des intérêts collectifs, aux intérêts diffus. La GRECE¹⁴ et la SUEDE avaient également des procédures en vigueur pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Le droit HONGROIS reconnaissait également un droit d'action à l'inspecteur général pour la protection du consommateur, ainsi qu'aux organisations sociales représentant les intérêts communs des consommateurs ; de plus,

⁵ Ordonnance du 27 décembre 1973.

⁶ Arts. 411 (1) – 422 (2) de la Loi relative à la protection du consommateur, codifiant les dispositions antérieurement contenues dans la Loi 88-14, « *Actions en justice des associations agréées de consommateurs* », du 5 janvier 1988. Elle prévoit différents types d'action, notamment l'« *action en représentation conjointe* », qui est la plus proche d'une procédure d'action collective.

⁷ CC, Art. 3:305a et 3:305b, et Art. 6:240-242.

⁸ Art. 13 de la Loi de lutte contre la concurrence déloyale de 1965.

⁹ Art. 13 (3) de la Loi de 1976 relatives aux clauses standardisées dans le commerce.

¹⁰ Loi 83/95.

¹¹ Loi 26/1984.

¹² Voir la Loi relative au pouvoir judiciaire de 1985, et les lois spécifiques sur la publicité (1988), la concurrence déloyale (1991) et les clauses contractuelles standardisées (1998).

¹³ Loi 1/2000.

¹⁴ Art.10 (9) de la Loi 2251/94 relative à la protection du consommateur.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	680
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

les entités qualifiées étrangères pouvaient enregistrer des actions en cessation via une procédure administrative¹⁵. De manière similaire, en POLOGNE, une procédure autorisait les organisations sociales, dont la mission légale est d'assurer la protection du consommateur, d'engager des procédures pour la protection des intérêts des consommateurs¹⁶. Au ROYAUME-UNI, les associations de consommateurs n'avaient pas le droit d'intenter une action ; la seule entité ayant le pouvoir d'agir était le Directeur-Général de la concurrence (*Director-General of Fair Trading*)¹⁷. Une action pouvait être intentée en présence d'une conduite adoptée (a) au détriment des intérêts des consommateurs et (b) « déloyale » pour les consommateurs (toutefois, si ces agissements se contentent de violer une règle légale existante, alors ils sont seulement considérés comme illicites). Alors qu'il était possible d'intenter une action en cessation à CHYPRE, cette procédure n'était pas possible pour les autorités publiques ou les autres organisations introduisant une action en cessation pour la protection des tiers comme les consommateurs. Aucune disposition correspondante n'existait en REPUBLIQUE TCHEQUE, en ITALIE¹⁸, en IRLANDE, en LETTONIE, en LITUANIE, A MALTE¹⁹, en ROUMANIE, en SLOVAQUIE et en SLOVENIE.

II. Commentaires généraux

La Directive 98/27 exige que tous les États membres permettent aux entités qualifiées d'intenter des actions devant les juridictions nationales afin de protéger les droits spécifiques donnés aux consommateurs en vertu des mesures transposant les directives communautaires de droit de la consommation dans le système juridique national. De telles actions peuvent être intentées pour des problèmes purement nationaux, par ex., une entité d'un État membre A peut intenter une action devant les juridictions de cet État afin de prévenir les infractions à la législation par un commerçant de cet État. En complément, la Directive 98/27 introduit des dispositions spécifiques sur la mise en œuvre transfrontalière de ces droits en permettant aux entités qualifiées d'un État membre d'intenter une action contre un commerçant d'un autre État membre devant les juridictions du ressort du commerçant.

¹⁵ Art. 39 de la Loi relative à la protection du consommateur.

¹⁶ Art. 61 du Code de procédure civile de 1990.

¹⁷ Loi de 1973 relative à la loyauté du commerce, Partie III.

¹⁸ La Loi n° 281/1998 est contemporaine de la Directive et a introduit des règles similaires pour la première fois.

¹⁹ Bien qu'une association de consommateurs enregistrés puisse demander la désignation d'un représentant durant la procédure en vertu des règles sur la protection du consommateur.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	681
	G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)	

La Directive 98/27 diffère ainsi de toutes les autres directives étudiées dans le cadre de cette étude, parce qu'elle ne confère aucun droit spécifique aux consommateurs individuels. Bien plus, c'est une mesure dédiée à l'application du droit de la consommation par les « entités qualifiées ». Ces entités ont le pouvoir intentée une action en cessation pour protéger les « intérêts collectifs » des consommateurs. Elle ne traite pas des actions collectives par les consommateurs contre les commerçants.

La structure de cette analyse adoptera par conséquent un format différent des analyses des Directives couvertes précédemment, en se concentrant sur les règles procédurales prévues par la Directive 98/27 et l'utilisation de la clause d'harmonisation minimum de l'Art. 7 de la Directive. On doit noter que cette clause n'est pas une clause d'harmonisation minimum comme dans les autres Directives consuméristes, parce que l'Art. 7 de la Directive n'offre pas aux consommateurs un niveau plus grand de protection, mais permet plutôt l'adoption/le maintien de droits plus importants permettant d'intenter une action au niveau national. Cette section traitera en premier lieu des règles procédurales contenues dans la Directive.

De manière générale, tous les États membres ont entrepris des démarches pour donner effet aux dispositions centrales de la Directive, bien qu'il y ait certaines différences et des lacunes potentielles dans certains États membres. On peut noter également que tous les États membres n'ont pas transposé la Directive en n'adoptant qu'un texte législatif. À CHYPRE et au LUXEMBOURG, les dispositions basées sur la Directive 98/27 ont été insérées dans chacun des textes législatifs concernant certains aspects particuliers de la protection du consommateur²⁰. À MALTE, où les lois transposant les directives listées dans l'annexe de la Directive sur les actions en cessation sont soumises à différentes autorités publiques, les différentes dispositions de cette Directive ont été transposées dans les parties procédurales des différentes lois nationales.

²⁰ Pour le LUXEMBOURG, voir la Loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation (Loi du 19 décembre 2003 relative aux actions en cessation).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	682
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

III. Règles procédurales

1. Article 1 (2) – Protection des « intérêts collectifs » des consommateurs

L'Article 1 (2) de la Directive 98/27 fixe une définition de « l'infraction » au sens de la Directive. Il doit s'agir d'un « acte qui est contraire aux directives énumérées en annexe telles que transposées dans l'ordre juridique interne des États membres » et cet acte doit porter atteinte « aux intérêts collectifs des consommateurs ». Ces « intérêts collectifs » ne correspondent cependant pas à l'addition des intérêts des consommateurs individuels lésés par une infraction²¹. Une action en cessation afin de protéger les intérêts des consommateurs n'est donc pas identique à une action de groupe (« class action »), représentant un groupe de consommateurs lésés par une infraction.

La seconde condition (« intérêts collectifs ») ne semble pas avoir été transposée dans tous les États membres. Ainsi, à CHYPRE, il n'y a aucune référence spécifique aux « intérêts collectifs », bien qu'une référence soit faite à « l'intérêt général » et aux « intérêts des consommateurs en général », ce qui est similaire en substance. Cependant, les dispositions concernées peuvent également être utilisées dans les affaires individuelles. Le droit HONGROIS utilise comme critère pour fixer un seuil les activités illégales qui portent atteinte à un grand nombre de consommateurs *ou* aux activités illégales concernant un grand niveau de consommateurs²². Celles-ci sont fondées sur la législation existante avant l'adoption de la Directive et ont été conservées. On peut soutenir que la condition que l'atteinte soit « substantielle » peut créer un seuil plus élevé que celui de la Directive. Cependant, la référence à un « grand nombre de consommateurs » n'est pas différente, significativement, de la notion « d'intérêts collectifs ».

En LETTONIE, la législation s'étend aux intérêts des groupes de consommateurs et des consommateurs individuels, champ qui est donc plus large que celui des seuls intérêts collectifs²³. En LITUANIE, la législation ne liste par les mesures visées, mais énumère les domaines de droit de la consommation dans le cadre desquels une action en cessation est

²¹ cf. second considérant de la Directive.

²² Art. 39 de la Loi CLV de 1997 relative à la protection des consommateurs

²³ Art. 25 (8) de la Loi relative à la protection des droits du consommateur.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	683
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

possible²⁴. Le droit MALTAIS n'est pas limité aux « intérêts collectifs » des consommateurs et prévoit que soit rendue une « injonction de conformité » pour tout manquement à la législation sur le consommateur²⁵. En POLOGNE, la législation dispose que « les intérêts collectifs » des consommateurs ne sont pas simplement la somme des intérêts individuels des consommateurs et, de plus, que la conduite qui lèse ces intérêts collectifs doit être illégale²⁶. Le champ de la législation au PORTUGAL s'étend au-delà « des intérêts collectifs » et inclut également les intérêts individuels et « diffus » des consommateurs. De manière similaire, la législation ESPAGNOLE ne définit pas expressément « l'infraction » et par conséquent ne fait pas explicitement référence aux intérêts collectifs des consommateurs, mais la législation couvre à la fois les intérêts collectifs des consommateurs (c'est-à-dire d'un groupe défini de consommateurs) et diffus (le groupe concerné de consommateurs ne peut pas être déterminé précisément).

En droit BULGARE, la violation des intérêts collectifs ne suppose pas seulement que ces intérêts aient été heurtés, mais impose en plus qu'il soit contrevenu, par exemple, aux règles relatives à la concurrence trompeuse ou déloyale, aux règles relatives aux contrats de porte-à-porte, aux règles du Chapitre 4, Partie 2 de la Loi sur le tourisme, ou toutes autres règles relatives à la protection des consommateurs.

2. Article 2 – Actions en cessation

Cet article exige que les États membres désignent la juridiction ou l'autorité administrative qui aura compétence pour connaître des actions en cessation. Les pouvoirs de la juridiction/autorité concernée doivent inclure : (i) la possibilité d'ordonner la cessation ou l'interdiction de l'infraction ; (ii) la publication de la décision sous une forme appropriée et/ou la publication d'une déclaration rectificative pour éliminer les effets persistants de l'infraction ; et (iii) de faire condamner à verser des indemnités de pénalité pour non-exécution, mais seulement si le système juridique national de l'État membre le permet déjà.

²⁴ Chapitre X de la Loi relative à la protection du consommateur.

²⁵ Art. 94 de la Loi sur la consommation. Dans le contexte de la Loi sur la consommation, de telles ordonnances peuvent être délivrées en cas de violation de cette Loi, de toute disposition fondée sur cette Loi et de toute autre loi liée à la protection du consommateur que le ministère peut désigner par ordonnance dans la gazette du gouvernement. Il existe des dispositions similaires dans les autres lois transposant les directives listées dans l'annexe à la Directive sur les actions en cessation.

²⁶ Art. 23a de la Loi du 15 décembre 2000 relative à la protection des consommateurs et de la concurrence.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	684
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

a. Actions visant à faire cesser ou interdire une infraction

L'Article 2 (1) (a) de la Directive 98/27 impose qu'il soit possible pour les entités qualifiées de faire prononcer la cessation ou l'interdiction de l'infraction. Cela a été transposé en conformité à la Directive 98/27 dans tous les États membres, à l'exception de MALTE et de la SUEDE. À MALTE, la législation de transposition est la Loi sur la consommation²⁷, mais elle couvre seulement les directives sur la publicité trompeuse et comparative, les clauses abusives, le crédit à la consommation et la vente à distance. Le ministre a le pouvoir d'ordonner l'extension des dispositions concernées à d'autres mesures de protection du consommateur, mais la législation sur les voyages à forfait et sur le temps partagé est soumise à l'Autorité maltaise du tourisme, et est par conséquent hors de portée de la Loi sur la consommation. La législation maltaise ne couvre donc pas toutes les directives listées dans l'annexe, soit parce qu'aucune circulaire ministérielle n'a été rédigée pour étendre la législation afin de couvrir également ces directives, soit parce que les modifications nécessaires des lois administrées par les autres autorités publiques²⁸ n'ont pas été encore promulguées. En SUEDE, la Cour du Marché traite des affaires impliquant des dossiers commerciaux, et deux autorités, l'Ombudsman des consommateurs et le Conseil national de protection des consommateurs, sont responsables du respect par les professionnels de la législation sur la protection du consommateur.

aa. Disponibilité d'une procédure d'urgence

L'Article 2 (1) (a) de la Directive se réfère également à une « procédure urgente ». La situation dans les États membres est plutôt variée. Une injonction provisoire peut être obtenue en AUTRICHE, ce qui n'impose pas la preuve d'une menace immédiate sur les droits du consommateur²⁹. En droit BELGE, l'action en cessation doit être portée devant les juridictions en suivant une procédure comparable à une procédure urgente, mais respectant des conditions

²⁷ Arts. 94, 95 et 98 de la Loi sur la consommation.

²⁸ Telles que l'autorité touristique maltaise dans le cas des lois transposant les Directives sur le temps partagé et les voyages à forfait.

²⁹ Art. 30 (1) de la Loi relative à la protection du consommateur.

strictes. À CHYPRE, il existe une procédure pour obtenir une injonction provisoire³⁰, procédure qui est applicable aux actions en cessation destinées à protéger les intérêts généraux des consommateurs, et les dispositions introduites pour transposer la Directive 98/27 prévoient expressément le pouvoir pour les juridictions d'ordonner une injonction temporaire conformément aux principes posés à l'article 32 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Le DANEMARK se fonde sur ses procédures générales concernant les actions en cessation interlocutoires, également applicables dans ce domaine. En FINLANDE, la Cour du marché peut imposer une injonction provisoire qui, si nécessaire, peut être accompagnée par une amende conditionnelle³¹. En FRANCE, il y a une procédure générale (« le référé ») lorsqu'une décision juridictionnelle est urgente et nécessaire ; elle peut être utilisée par une association de consommateurs afin de faire cesser une infraction³².

En ALLEMAGNE, il n'est pas nécessaire de prouver l'urgence de l'injonction au moment où elle est délivrée³³. La GRECE prévoit également des injonctions provisoires³⁴. L'ESPAGNE offre également une procédure accélérée (« juicio verbal »)³⁵. En ITALIE, lorsqu'il y a des motifs d'urgence, une procédure rapide est disponible³⁶. Il suffit de montrer que : (a) selon toutes vraisemblances, il a été ou il risque d'être porté atteinte au droit du demandeur par le défendeur (*fumus boni iuris*) ; (b) que le demandeur ne sollicite pas réparation à titre dilatoire, et (c) que la matière est urgente parce qu'il y a un danger de dommages irréparables en raison de l'activité du défendeur (*periculum in mora*). Une action en cessation urgente peut généralement être accueillie dans un délai d'un à quatre mois à partir du dépôt de la demande. À MALTE, lorsqu'une injonction de se mettre en conformité est contestée devant une juridiction, le Directeur de la consommation peut demander à la juridiction de délivrer une injonction provisoire s'il considère que c'est nécessaire en raison de l'intérêt public, en

³⁰ Art. 32 de la Loi L.14/60 de 1960 relative à l'organisation judiciaire.

³¹ Art. 3 de la Loi 21.12.2000/1189 relative aux procédures pour les actions en cessation transfrontalières.

³² Voir par ex. Cass. Civ. [Cour de cassation, chambre civile ; France] arrêt du 1^{er} décembre 1987 ; Recueil Dalloz, 1987, Informations rapides, p. 255.

³³ Art. 940 du Code de procédure civile lu en conjonction avec l'Art. 935 du Code de procédure civile et l'Art. 8 et 12 (2) de la Loi de lutte contre la concurrence déloyale : Art. 940 du Code de procédure civile relative à la procédure d'urgence qui est applicable à une injonction de cesser et à une injonction d'interdiction. Art. 12 (2) de la Loi de lutte contre la concurrence déloyale dispose que – à l'inverse de la procédure générale d'urgence – le demandeur ne doit pas prouver l'urgence de l'injonction au moment où elle est délivrée.

³⁴ Art. 10 (9) al. (c) de la Loi 2251/94 relative à la protection du consommateur

³⁵ Art. 250 (1) n° 12 de la Loi sur la procédure civile.

³⁶ Art. 669-bis à 669 quaterdecie du Code de procédure civile.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)	686
---	--	------------

attendant l'issue finale de la procédure³⁷. La procédure au PORTUGAL suit également une procédure rapide³⁸.

En POLOGNE, une procédure rapide est disponible depuis 2000³⁹. Elle est possible pour les demandes fondées sur des contrats dont la valeur n'excède pas 10000 PLN (environ 2500 euros) (augmenté jusqu'à 5000 PLN en 2005). En SLOVENIE, une injonction provisoire peut être obtenue dans un litige où il est question de publicité mensongère ou comparative⁴⁰. Une juridiction peut délivrer une décision provisoire à la suite d'une demande relative aux dispositions régissant les assurances, ordonnant de faire cesser la publicité mensongère ou la publicité comparative illégale, ou interdisant de publier des publicités trompeuses ou des publicités contenant des éléments comparatifs illégaux dans l'hypothèse où elles n'ont pas encore été publiées et sont sur le point d'être rendues publiques. Néanmoins, il n'y a aucune autre procédure rapide spéciale disponible en droit SLOVENE.

En BULGARIE, une procédure de référé sera disponible à compter du 1^{er} mars 2008, lorsque le nouveau Code de procédure civile entrera en vigueur.

Aucune procédure rapide n'est possible en ESTONIE, LITUANIE ou ROUMANIE.

b. Condamnation à la publication de la décision

L'Article 2 (1) (b) de la Directive 98/27 dispose qu'il est possible de solliciter la publication de la décision ayant accueilli l'action en cessation et d'une déclaration rectificative. Il existe dans tous les états membres des dispositions semblables. Par exemple, en ITALIE, une juridiction peut ordonner qu'une décision soit publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux, ou des journaux régionaux/locaux, lorsque ceci permettrait d'aider à traiter des conséquences de l'infraction⁴¹. À MALTE, une telle publication doit être faite dans au moins de journaux et les coûts sont supportés par le commerçant concerné⁴².

³⁷ Art. 97 (3) de la Loi sur la consommation.

³⁸ Art. 111 (1) de la Loi n° 24/96 du 31 juillet (Régime juridique applicable à la défense des consommateurs).

³⁹ Les Articles 5051 à 5051-5 ont été insérés dans le Code de procédure civile de 1964.

⁴⁰ Art. 74 de la Loi relative à la protection du consommateur.

⁴¹ Art. 140 (1) al. (c) du Code de la consommation.

⁴² Art. 101 de la Loi sur la consommation.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	687
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

En POLOGNE, la publication de la décision doit être financée par le professionnel contre lequel a été dirigée la procédure⁴³. En SLOVENIE, ainsi qu'en BULGARIE, le plaignant peut demander que la décision soit publiée aux frais du défendeur. Il semble qu'en SUEDE, la publication soit faite seulement dans le journal habituellement publié par la Cour du Marché⁴⁴.

La LITUANIE n'a pas directement transposé cette règle, mais se fonde à la place sur la règle générale selon laquelle les décisions des juridictions doivent être disponibles publiquement.

En droit ROUMAIN, conformément à l'Art 3 (4) de la Décision Gouvernementale n°1553/2004 transposant la Directive, les consommateurs doivent être informés à chaque fois que c'est nécessaire par le biais d'une information publique afin que les conséquences entraînées par des pratiques illicites cessent, soit limitées ou supprimées. La méthode d'information peut consister en la publication, partielle ou totale, d'une décision rendue par l'autorité publique précisant la façon dont elle doit être exécutée, ou par la publication d'une ou plusieurs annonces rectificatives, précisant le contenu et les moyens de cette publication.

c. Condamnation à verser une somme au Trésor public

L'Article 2 (1) (c) de la Directive prévoit la possibilité de condamner, si cela est autorisé par le droit national, au versement d'une somme au Trésor public ou à tout autre bénéficiaire désigné par la législation nationale, somme qui peut inclure des pénalités de retard. La législation basée sur cette disposition a été adoptée en BELGIQUE, en REPUBLIQUE TCHEQUE, en ESTONIE, en FRANCE, en ALLEMAGNE, en GRECE, en HONGRIE, en IRLANDE, en ITALIE, en LETTONIE, au LUXEMBOURG, à MALTE, aux PAYS-BAS, en POLOGNE, au PORTUGAL, en ROUMANIE, en SLOVAQUIE, en ESPAGNE et en SUEDE. En GRECE, une entité qualifiée d'un autre État membre ne peut pas demander de dédommagement ; ce droit est limité aux entités grecques qui sont qualifiées. Cependant, puisque la demande de réparation est soumise aux règles du droit national, ceci ne sera pas un problème en vertu de la Directive ; cela peut cependant être problématique en vertu du principe général de non-discrimination.

⁴³ Art. 23 de la Loi du 15 décembre 2000 relative à la protection des consommateurs et de la concurrence.

⁴⁴ Voir le commentaire correspondant dans la base de données (SE).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	688
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

Les juridictions ITALIENNES fixent un délai limite pour se mettre en conformité avec la décision. Si le défendeur manque à cette obligation, la juridiction peut demander le paiement d'une partie de la somme au Trésor public, ou imposer le paiement d'une astreinte comprise entre 516 et 1032 € par jour où l'infraction se poursuit⁴⁵. L'argent collecté de cette façon doit être payé à des fonds étatiques et peut être réalloué à un fonds qui correspond à une section budgétaire spécifique du ministère des Activités productives, afin de financer des initiatives au profit des consommateurs.

La LITUANIE n'a pas entrepris de transposer cette disposition ; à la place, elle se fonde sur le principe général selon lequel les jugements des juridictions peuvent être exécutés en recourant à des sanctions appropriées en cas de non-respect.

À MALTE, le fait de ne pas respecter une décision imposant de se mettre en conformité est un délit. En cas de condamnation, une amende de 10 000 lm (environ 23 000 euros) et/ou une amende journalière de 50 lm (environ 130 euros) peut-être imposée par jour de non-respect de la décision⁴⁶. En POLOGNE, par exemple, l'amende peut être fixée à une somme de 500 à 10 000 € par jour⁴⁷. En ESPAGNE, les amendes vont de 600 à 60 000 €⁴⁸. Concernant le troisième élément, à CHYPRE, le fait de ne pas se plier à une décision juridictionnelle met le défendeur en position d'outrage à la cour et le rend passible d'emprisonnement ou d'une saisie de ses biens. Il n'y a cependant, aucune disposition ressemblant à l'Art. 2 (1) (c) de la Directive.

Au DANEMARK, agir en violation d'une injonction de cesser est généralement un délit ; la même chose se vérifie au ROYAUME-UNI, où le fait de ne pas respecter la décision d'une juridiction rend le défendeur responsable d'un outrage à la juridiction et il n'y a aucune disposition à part pour le paiement de pénalités⁴⁹.

⁴⁵ Art. 140 (7) du Code de la consommation.

⁴⁶ Art. 106 de la Loi sur la consommation.

⁴⁷ Art. 102 (1) de la Loi du 15 décembre 2000 relative à la protection des consommateurs et de la concurrence.

⁴⁸ Art. 711 (2) de la Loi relative à la procédure civile.

⁴⁹ L'OFT a récemment rapporté qu'il avait consenti à l'emprisonnement d'un professionnel qui ne s'était pas conformé à la décision.

En BULGARIE, conformément à l'Art. 226 de la Loi relative à la protection des consommateurs, toute personne qui ne respecte pas une injonction judiciaire, manque à son obligation de mettre fin aux violations, ne cesse pas d'utiliser des clauses contractuelles abusives ou d'agir en contrariété avec les lois relatives au commerce, d'une façon ou d'une autre, peut être condamnée au paiement d'une amende allant de 5000 à 25 000 leva. À compter du 1er mars 2008, le nouveau Code de procédure civile prévoit des sanctions en cas d'inobservation d'une injonction judiciaire de faire ou de ne pas faire. L'Art. 527 (3) du Code de procédure civile prévoit une peine de 400 leva à chaque fois que le défendeur ne respecte pas une décision judiciaire le mettant en demeure de faire ou de cesser un agissement.

d. Droit international privé

L'Article 2 (2) de la Directive exige également que les règles du droit international privé concernant la Loi applicable à la situation ne soient pas affectées par la Directive. La plupart des États membres n'ont pas transposé expressément cette disposition. Ces pays se fondent sur les dispositions existantes parmi leurs règles de droit international privé. Ceux qui l'ont transposé en ajoutant des dispositions spécifiques sont la REPUBLIQUE TCHEQUE⁵⁰, l'ESTONIE⁵¹, la HONGRIE⁵², la ROUMANIE⁵³ et la SLOVAQUIE⁵⁴.

3. Article 3 – Entités qualifiées

Cet article définit « l'entité qualifiée » comme un organisme ou une organisation qui a un intérêt légitime à faire respecter les intérêts collectifs des consommateurs, tels que prévus dans les directives listées dans l'annexe. Cela devrait inclure à la fois un organisme public indépendant (dans les pays où ils existent) et/ou d'autres organisations dont le but est de protéger les intérêts collectifs des consommateurs en conformité avec les critères posés par leur droit national.

⁵⁰ CC Art. 64.

⁵¹ Art. 34 de la Loi relative au droit international privé.

⁵² Art. 28/A du Décret de 1979 relatif au droit international privé.

⁵³ Art. 4 de la Décision Gouvernementale 1553/2004.

⁵⁴ Art. 10 (1) — (3) ; Art. 11 et 15 du Code de droit international.

La transposition de cette disposition a pris différentes formes. Dans de nombreux États membres, les « entités qualifiées » sont listées expressément dans la législation transposant la Directive 98/27, tandis que dans d'autres pays, ces entités sont spécifiées dans un arrêté ministériel séparé. De plus, certains États membres ont inclus une disposition générale fixant le critère devant être appliqué afin de déterminer si un organisme particulier peut satisfaire aux exigences lui permettant d'être reconnu comme « une entité qualifiée », tandis que d'autres États ne l'ont pas fait. De nombreux États membres conservent des listes nationales « d'entités qualifiées » et une association nationale doit figurer sur une de ces listes pour être réputée avoir un intérêt à agir devant les juridictions. Il semble qu'il ne soit pas possible pour les juridictions d'autoriser une action d'associations ne figurant pas sur ces listes.

En AUTRICHE, la législation⁵⁵ mentionne les organisations qui ont le droit d'intenter une action, ce qui inclut l'Association d'Information des Consommateurs⁵⁶. La BELGIQUE avait déjà prévu un droit d'action pour les entités nationales reconnues par le ministère des Affaires économiques ou représentées dans le « Raad van Verbruik ». Le droit d'agir pour les entités qualifiées d'un autre État membre a été ajouté dans la législation de transposition. À CHYPRE, l'Autorité de protection des consommateurs et de la concurrence du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme figure parmi ces entités qualifiées. En complément, une organisation légalement constituée qui, en vertu de la Loi ou des statuts de l'association, a un intérêt dans la protection des intérêts collectifs des consommateurs peut intenter une action. Aucun autre critère n'est posé et il n'y a pas d'autre procédure d'approbation qui autoriserait à exclure du champ des dispositions de transposition des entités ayant un intérêt insuffisant.

En BULGARIE, il existe des associations de consommateurs et des centres pour la protection des consommateurs. Ces organisations agissent dans l'intérêt des consommateurs ; elles ne sont liées à aucun parti politique, sont indépendantes économiquement de tout producteur, importateur, commerçant ou distributeur et sont enregistrées auprès du ministère de la Justice comme des organisations à but non lucratif. Elles disposent du droit d'intenter des actions en cas de violation des droits et intérêts des consommateurs. De plus, il existe des associations représentatives de consommateurs, qui sont visées chaque année par le rapport rendu par le

⁵⁵ Art. 29 de la Loi de 1979 relative à la protection du consommateur.

⁵⁶ „Verein für Konsumenteninformation“.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	691
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

ministère des Affaires Économiques. Elles ont des représentants au sein du Conseil National de Protection des Consommateurs auprès du ministère des Affaires Économique.

Les dispositions DANOISES autorisent le ministère compétent à désigner les autorités et organisations danoises qualifiées⁵⁷. De plus, le ministère peut également désigner les autorités danoises qui peuvent agir au nom des autorités d'un autre État membre intentant une action. De manière similaire, la FRANCE exige que les entités qualifiées soient approuvées⁵⁸ et que seules les entités qui ont pour objectif la protection des intérêts collectifs des consommateurs soient prises en compte en vue de l'approbation⁵⁹, comme le sont les Unions d'associations familiales. Cependant, à l'exception de la Commission des clauses abusives⁶⁰ (un organisme public dont la mission est d'étudier l'utilisation des clauses abusives), le droit français ne connaît aucun type d'organisme public mentionné à l'Art. 3 (a) de la Directive 98/27 et il n'a pas été tenté de donner effet à cette disposition. L'ALLEMAGNE exige que les associations soient enregistrées à l'Office Administratif Fédéral (Bundesverwaltungsamt), et que leurs membres soient au moins au nombre de 75 personnes physiques et qu'elles existent depuis au moins un an⁶¹. Cependant, il y a une présomption selon laquelle les associations de consommateurs et les centres (Verbraucherverbände und –zentralen) fondés par le Trésor public respectent ses exigences. En complément, certaines associations commerciales peuvent intenter des actions⁶², comme les Chambres de Commerce et d'Industrie. En GRECE, il y a des règles détaillées concernant les associations de consommateurs. Elles ne peuvent accepter que les personnes physiques comme membres, et les ressources financières pour leurs activités sont limitées aux souscriptions, aux revenus des événements publics et des ventes de magazines/journaux, aux fonds publics et européens ; aucun financement privé n'est autorisé. Cela garantit l'indépendance de l'association. Les associations doivent être reconnues par une Ordonnance juridictionnelle et immatriculées dans un registre des associations de consommateurs. Afin d'être autorisée à intenter une action en vertu des règles donnant effet à

⁵⁷ Art. 4 de la Loi n° 1257/2000 relative à la protection des intérêts des consommateurs.

⁵⁸ Art. L. 421-6 du Code de la consommation.

⁵⁹ Articles R. 411-1 et seq. du Code de la consommation listent des critères utilisés pour agréer une association de consommateurs.

⁶⁰ Voir Articles L. 132-2 du Code de la consommation.

⁶¹ Art. 4 de la Loi relative aux actions en cessation.

⁶² Art. 3 (1) de la Loi relative aux actions en cessation.

la Directive, une association doit avoir au moins 500 membres et doit avoir été enregistrée depuis au moins deux ans⁶³.

En HONGRIE, il y a un certain nombre de critères qu'une organisation cherchant à devenir une « entité qualifiée » doit remplir : ce doit être une organisation sociale fondée sur une base légale ; avoir, parmi ses objectifs, la protection du consommateur ; avoir été active pendant au moins deux ans ; et avoir au moins 50 personnes comme membres. Elle doit alors demander à être inscrite sur le registre des entités qualifiées.

L'ITALIE conserve également une liste de ces entités qui satisfont aux critères posés dans les dispositions transposant l'Art. 3 de la Directive. Une liste est conservée par le ministère des Activités productives. De plus, des organisations publiques indépendantes et des organisations reconnues dans les autres États membres de l'Union européenne sont également des entités qualifiées. En IRLANDE, la législation dispose simplement qu'est une « entité qualifiée », l'organisation qui protège les intérêts collectifs des consommateurs affectés par l'infraction concernée, mais une telle entité doit également avoir légalement pour fonction de protéger les intérêts du consommateur ayant été victimes de l'infraction concernée. Le fait que cet objet soit « légal » permet d'exclure les associations irlandaises et d'un autre État membre dont les fonctions ne sont pas fondées sur la loi, mais sur les statuts de l'association.

En LETTONIE, l'entité qualifiée est le Centre de protection des droits du consommateur, organisme public, supervisé par le ministère de l'Économie. En LITUANIE, il n'y a aucune définition de « l'entité qualifiée » dans la législation nationale, bien que le terme lui-même soit utilisé dans cette législation. Le Conseil national pour la protection des droits des consommateurs est désigné comme « une entité qualifiée ». Ce Conseil, avec les services alimentaires et vétérinaires étatiques, le service étatique d'inspection des produits non alimentaires, le service public d'État pour la santé ou les Centres publics de santé dans les districts régis par le service public d'État pour la santé, contrôle l'application de la Loi sur la protection du consommateur⁶⁴.

⁶³ Art. 10 de la Loi 2251/94 relative à la protection du consommateur.

⁶⁴ Art. 29 de la Loi relative à la protection du consommateur.

À MALTE, « une entité qualifiée » désigne une association de consommateurs qui est enregistrée conformément à la Loi sur la consommation, ou tout autre organisme constitué à Malte ou ailleurs, qui est désigné comme « une entité qualifiée » par le ministère responsable des achats conclus des consommateurs, après la consultation du Conseil de la consommation⁶⁵.

La législation en POLOGNE mentionne l'ombudsman, l'ombudsman en matière d'assurance, les représentants des consommateurs et les organisations de consommateurs comme des entités qualifiées. Le droit PORTUGAIS a une approche très extensive de la notion « d'entité qualifiée » en reconnaissant un droit d'action aux consommateurs individuels (qu'ils aient été ou non lésés par la conduite litigieuse) les associations de consommateurs, le procureur (ministère public) et l'Institut des consommateurs (Instituto do Consumidor). Cela s'explique par la législation préexistante en ce domaine, qui avait adopté une approche plus large que celle de la Directive.

En ROUMANIE, les entités qualifiées sont des organisations non gouvernementales de consommateurs disposant du droit d'agir en justice en cas de violation afin de défendre les intérêts et les droits collectifs des consommateurs, leurs droits et obligations étant prévus par les Arts. 31 et 38 de l'Ordonnance Gouvernementale n° 21/1992 relative à la protection des consommateurs.

La SLOVAQUIE conserve une liste d'entité qualifiée qui contient approximativement 10 associations différentes de consommateurs. En SLOVENIE est une entité qualifiée « toute personne morale qui a été fondée pour la protection des consommateurs », ainsi que tout « organisation ou organisme public indépendant d'un autre État membre si les droits des consommateurs de cet État peuvent être en danger » ; pour l'heure, une consultation préalable est nécessaire (voir également ci-dessous)⁶⁶. L'entité doit avoir fonctionné pendant au moins un an.

⁶⁵ Art. 2 de la Loi sur la consommation. Une définition quelque peu différente existe dans les lois MALTAISES transposant la Directive sur les actions en cessation – par exemple sur les dispositions sur la vente à distance (Services financiers de détail) de 2005, qui, tout en incluant les associations de consommateurs enregistrées, fait une liste des catégories d'entités qui sont éligibles comme « entité qualifiée ».

⁶⁶ Art. 75 (1) — (3) de la Loi relative à la protection du consommateur.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	694
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

La transposition en ESPAGNE n'inclut pas le critère de la Directive, mais liste à la place les entités qui sont qualifiées pour intenter une action en vertu de la législation nationale transposant la Directive 98/27. Outre les associations de consommateurs compétentes, cela s'étend aux organismes publics indépendants, comprenant la Chambre de commerce et les ordres professionnels. Au ROYAUME-UNI, il existe ce que l'on nomme des « exécuteurs » (*enforcers*), répartis en différentes catégories : les exécuteurs généraux, les exécuteurs désignés, et les exécuteurs de communauté. Seuls ceux de cette dernière catégorie ont le pouvoir spécifique d'intenter une action en vertu des dispositions transposant la Directive 98/27⁶⁷. C'est la législation qui précise qui sont les exécuteurs généraux. Concernant les « exécuteurs désignés », le secrétaire d'État a le pouvoir de spécifier par une ordonnance qu'une personne ou un organisme, dont il « pense que fait partie de l'un de ses objectifs la protection des intérêts collectifs des consommateurs », devrait être un « exécuter désigné ».

En REPUBLIQUE TCHEQUE, cependant, il n'y a aucune liste d'entités qualifiées ; de plus, aucun organisme public indépendant n'a été établi comme responsable de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

4. Article 4 – Infractions intracommunautaires

a. Reconnaissance des entités qualifiées par un autre État membre de l'Union européenne

L'Article 4 (1) de la Directive 98/27 exige que chaque État membre dans lequel une infraction survient autorise toute entité qualifiée d'un autre État membre, lorsque les intérêts collectifs des consommateurs sont en jeu, d'intenter une action en cessation. Le *locus standi* d'une entité qualifiée pour lancer la procédure ne peut être discuté si elle est incluse dans la liste compilée et publiée par la Commission. À cette fin, les États membres sont contraints par l'Art. 4 (2) de la Directive de faire connaître à la Commission les entités qualifiées relevant de leur compétence juridictionnelle.

⁶⁷ Sec. 213 (1), 213 (5), 215 (2), 215 (4) de la Loi de 2002 relative aux entreprises.

Les pays suivants ont donné effet à cette exigence en se référant expressément à la liste publiée au Journal Officiel en vertu de l'Art. 4 (3) de la Directive : AUTRICHE⁶⁸, BELGIQUE, BULGARIE, REPUBLIQUE TCHEQUE, DANEMARK, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, ALLEMAGNE, GRECE, HONGRIE, ITALIE, IRLANDE, LITUANIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, SLOVENIE, ESPAGNE, SUEDE et ROYAUME-UNI.

En droit LITUANIEN, le Conseil pour la protection des droits des consommateurs a le droit de donner pouvoir à d'autres institutions ou d'autres organisations protégeant les droits des consommateurs et ayant le droit de protéger les intérêts publics des consommateurs, d'engager des procédures devant les juridictions, ainsi qu'à d'autres entités qualifiées des autres États membres de l'Union européenne afin d'obliger le vendeur ou le prestataire de services agissant dans l'État membre de faire cesser les infractions aux intérêts publics des consommateurs lituaniens⁶⁹.

Aucune transposition spécifique de cet article ne peut être trouvée à CHYPRE. Cependant, cela ne signifie pas que les entités des autres États membres sont privées du droit d'intenter une action, puisque les dispositions sur le droit d'une autorité qualifiée d'intenter une action ne sont pas restreintes aux entités qualifiées de CHYPRE. Cependant, il n'est pas établi expressément que les entités des autres États membres peuvent intenter une action, et aucune référence n'est faite à la liste publiée au Journal Officiel.

MALTE n'a pas transposé cette disposition et ne semble pas se référer à la liste du Journal Officiel. Pour les besoins de la Loi sur la consommation, il existe une possibilité générale de reconnaître à des entités non maltaises le statut « d'entités éligibles », ce qui leur permettrait ainsi d'intenter une action de la même manière que les entités nationales qualifiées⁷⁰. Dans les lois maltaises (autres que la Loi sur la consommation), il est fait directement référence aux entités opérant dans d'autres États membres qui sont en droit d'être reconnues comme des « entités qualifiées » en vertu de la Loi maltaise⁷¹. La LETTONIE n'a pas transposé cette

⁶⁸ Étendant le champ de l'Art. 29 de la Loi relative à la protection du consommateur aux entités qualifiées de la liste publiée au Journal Officiel.

⁶⁹ Art. 28-7 (2) de la Loi relative à la protection du consommateur.

⁷⁰ Art. 2 de la Loi sur la consommation.

⁷¹ Ainsi, en vertu du Règlement relatif à la vente à distance de 2005 (Services financiers de détail), celui concernant la publicité, le mécénat et le téléachat (protection des intérêts des consommateurs) (action en

disposition bien que la Loi de procédure civile admette théoriquement la possibilité que les entités d'un autre État membre puissent intenter une action devant les juridictions lettones.

Les juges des États membres disposent cependant toujours de la possibilité de s'interroger sur le fait que l'entité qui a été qualifiée justifie du fait que l'action intentée devant eux correspond à l'objectif pour lequel l'entité a été qualifiée. Cela a été expressément incorporé dans le droit national d'AUTRICHE, de BELGIQUE, de GRECE, d'IRLANDE et de POLOGNE. Cependant, en ce qui concerne L'IRLANDE, on doit noter que toute entité qualifiée doit avoir une fonction légale de protection des intérêts collectifs des consommateurs ; cela semble restreindre la législation nationale à un champ qui est plus étroit que celui de la Directive elle-même. Le DANEMARK se fonde sur l'exigence générale du droit d'agir selon lequel le demandeur doit justifier d'« un intérêt légal suffisant » pour intenter l'action, ce qui est également applicable au type d'action visé par la Directive. En FINLANDE, une juridiction est également en droit de rechercher si le demandeur est en droit d'intenter une action, dans la droite ligne des dispositions contenues dans la Directive. En POLOGNE, l'entité qualifiée d'un autre État membre doit montrer que l'objet de ses activités justifie qu'elle introduise une procédure devant les juridictions polonaises et que cette procédure vise une conduite ayant eu lieu en POLOGNE, quoiqu'elle ait lésé les intérêts collectifs de consommateurs de l'État membre où cette entité est basée⁷².

Conformément à l'Art. 5 (1) de la Décision Gouvernementale ROUMAINE n° 1553/2004, lorsque les intérêts collectifs des consommateurs d'un État membre de l'Union Européenne sont violés par des agissements illicites ayant eu lieu en Roumanie ou lorsque le commerçant responsable de ces agissements a son siège en Roumanie, les autorités compétentes de l'État Membre peuvent informer (porter réclamation) les autorités compétentes de Roumanie pour que celles-ci reçoivent et résolvent ces plaintes.

cessation en matière de diffusion télévisuelle), il y a une référence expresse à ces entités qualifiées d'un autre État membre qui sont incluses dans la liste de la Commission européenne.

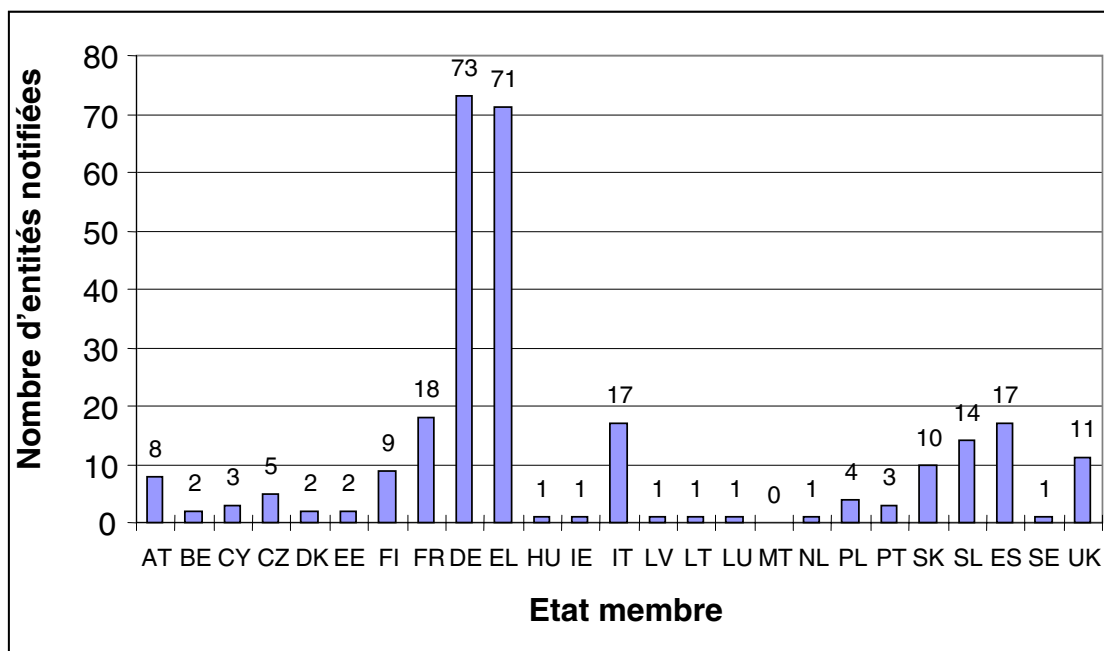
⁷² Art. 100a de la Loi du 15 décembre 2000 relative à la protection des consommateurs et de la concurrence.

b. Liste des entités qualifiées publiées au Journal Officiel

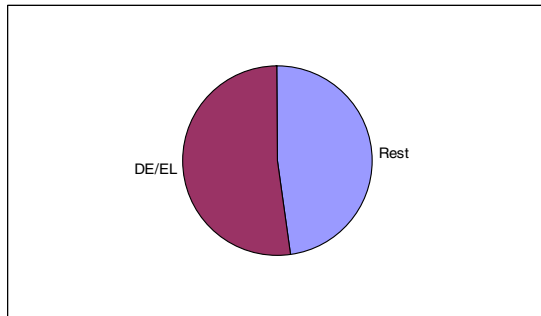
La Commission européenne doit publier une liste de toutes les entités qualifiées qui lui sont notifiées en vertu de l'Art. 4 (2) la Directive 98/27 au Journal Officiel (voir Art. 4 (3) de la Directive). La liste la plus récente a été publiée en février 2006 ([2006] JO C 39/2). À l'exception de MALTE, tous les États membres ont notifié au moins une entité qualifiée, bien que le nombre d'entités varie considérablement entre les États membres.

Cette section est basée sur les informations publiées au Journal Officiel. Au jour de la finalisation de cette étude, aucune mise à jour contenant des informations sur la Roumanie et la Bulgarie n'a encore été publiée au Journal Officiel ; les informations contenues dans cette section ne portent donc que sur les 25 États Membres.

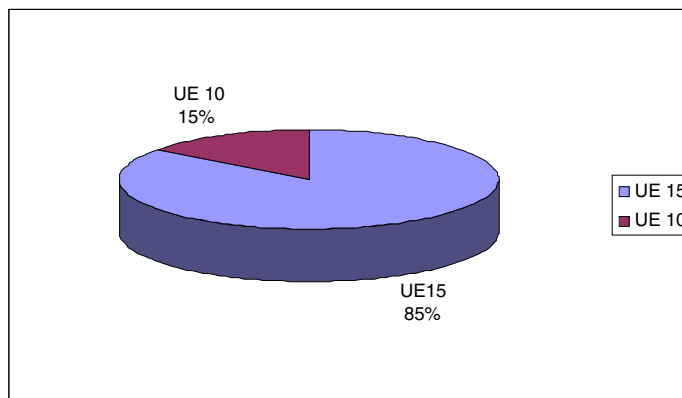
Le tableau suivant illustre la répartition des « d'entités qualifiées » entre les États membres :



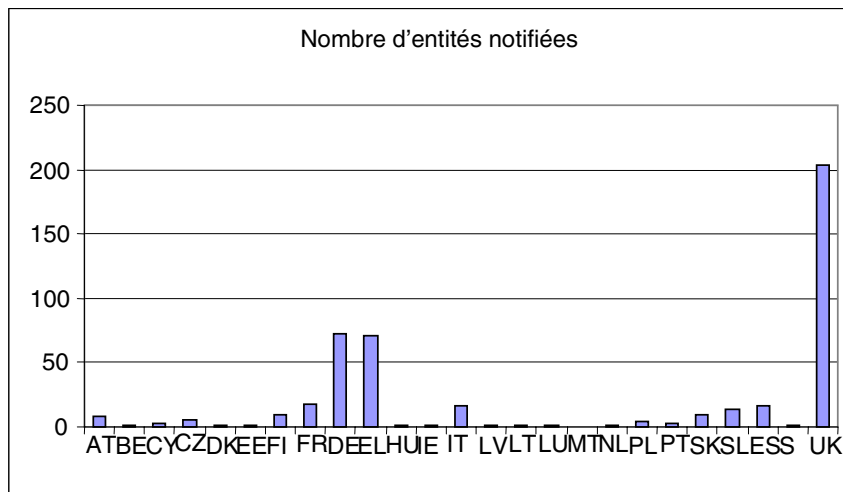
Le nombre total d'entités qualifiées qui ont été notifiées à la Commission est de 276. L'Allemagne a notifié 26,4 % du total des entités qualifiées, suivi de près par la Grèce avec 25,7 %. Cela signifie que plus de la moitié de toutes les entités qualifiées sont issues de deux États membres.



Globalement, 235 entités qualifiées émanent des États membres antérieurs à 2004 (UE15), avec seulement 41 entités issues des nouveaux États membres (UE10). La répartition globale est illustrée dans le graphique ci-dessous.



On doit noter que le ROYAUME-UNI a notifié 11 entités, bien que l'une d'elles ne soit en fait qu'une référence à 204 entités séparées, c'est-à-dire aux autorités locales de poids et mesures. L'analyse ci-dessus est basée sur le postulat selon lequel seules 11 entités qualifiées existent au ROYAUME-UNI, bien que si chacune des autorités locales avait été traitée séparément, la position serait différente :



Dans ce cas de figure, le total serait de 438 entités qualifiées, dont 43,4 % au ROYAUME-UNI. Cela signifierait également que le pourcentage d'entités éligibles des 15 États membres (UE15) atteindrait 91 %.

5. Article 5 – Consultation préalable

Cet article offre aux États membres la possibilité d'exiger d'une entité qualifiée de consulter le défendeur avant d'intenter une action en cessation. De manière alternative, les États membres peuvent exiger que soient consultés à la fois le défendeur et l'organisme public indépendant qui est l'entité qualifiée. Même lorsque cette condition est imposée, elle est encadrée par un délai de deux semaines après lequel l'action peut être intentée s'il n'y a pas de réponse.

Les États membres qui n'ont pas fait usage de cette option sont : l'AUTRICHE, la BELGIQUE, la BULGARIE, CHYPRE, le DANEMARK, la FINLANDE, la FRANCE, la GRECE, la LETTONIE, la POLOGNE, le PORTUGAL et la SLOVENIE.

À CHYPRE, alors que la consultation n'est pas une condition formelle, en pratique, la plupart des entités qualifiées consultent volontairement. En FINLANDE, l'Ombudsman des consommateurs peut agir comme un avocat ou un assistant pour les entités qualifiées d'un autre État membre afin de les aider, notamment pour des problèmes de langue ou de la loi compétente, mais il n'est pas obligatoire de le consulter avant d'intenter une action⁷³. En

⁷³ Art. 2 (3) de la Loi 21.12.2000/1189 relative aux procédures pour les actions en cessation transfrontalières.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	700
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

BULGARIE, bien que cela ne soit pas imposé, les parties peuvent tout d'abord tenter de résoudre leur différend par le biais d'une médiation.

À MALTE, il n'y a aucune condition de consultation préalable ; cependant, le Directeur de la consommation a compétence pour essayer d'obtenir l'exécution volontaire par le professionnel contre lequel l'action en cessation risque d'être intentée, s'il est « possible et raisonnable de le faire »⁷⁴. La Loi POLONAISE fait référence à l'éventualité d'un règlement amiable, ce qui conduira probablement à la fin de la nécessité d'une procédure juridictionnelle⁷⁵. En SLOVENIE, seule une entité qualifiée d'un autre État membre doit consulter le Bureau de protection des consommateurs slovène avant d'intenter une action, mais s'il n'a reçu aucune réponse dans les deux semaines, l'action peut être intentée. En ESPAGNE, la consultation est possible (bien qu'optionnelle — aucune conséquence en l'absence de consultation) dans des domaines spécifiques (médecine, diffusion et publicité). En dehors de ces domaines, aucune consultation n'est nécessaire, sauf en matière de clauses contractuelles standardisées, lorsque la consultation volontaire du Registraire des clauses standardisées est prévue⁷⁶.

Une consultation au sens de l'Art. 5 (1) est nécessaire avant d'intenter une action en cessation devant une juridiction nationale en REPUBLIQUE TCHEQUE, ESTONIE, ALLEMAGNE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, PAYS-BAS, SLOVAQUIE, ESPAGNE, SUEDE et au ROYAUME-UNI.

On doit noter qu'en ALLEMAGNE, l'exigence de consultation dans les circonstances visées par la Directive n'a pas été transposée directement, mais il y a un principe plus vaste selon lequel un demandeur doit consulter le défendeur avant d'intenter une action contre lui devant une juridiction, ce qui a un effet équivalent⁷⁷.

En dehors des États membres n'ayant pas négligé la consultation préalable, les états suivants ne demandent pas que l'entité qualifiée cherchant à intenter une action consulte préalablement

⁷⁴ Art. 100 de la Loi relative aux achats effectués par des consommateurs.

⁷⁵ Art. 100d de la Loi du 15 décembre 2000 relative à la protection des consommateurs et de la concurrence.

⁷⁶ Art. 13 de la Loi 17/1998.

⁷⁷ L'Art. 5 de la Loi relative aux actions en cessation en conjonction avec l'Art. 93 du Code de procédure civile pose le principe selon lequel le demandeur doit consulter le défendeur avant d'intenter une action contre lui devant une juridiction. S'il ne le fait pas, le demandeur peut être responsable des coûts du procès si le défendeur accepte immédiatement la demande. Cependant, il n'est pas obligatoire pour le demandeur de consulter un conseil d'arbitrage.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 701
	G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)

l'organisme public indépendant de cet État membre : REPUBLIQUE TCHEQUE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, PAYS-BAS, ESPAGNE et SUEDE.

Aucune consultation requise	Consultation du défendeur seulement	Consultation du défendeur et de l'organisme public
AT, BE, BG, CY, DK, EL, FI, FR, LU, LV, PL, PT, SL, ⁷⁸	CZ, DE, IE, IT, LT, NL, ES, SE	EE, HU, MT, RO, SK, UK.

Il est spécifiquement fait référence au délai de deux semaines dans les lois de la REPUBLIQUE TCHEQUE, d'ESTONIE, de HONGRIE, d'IRLANDE, d'ITALIE, de LITUANIE, de MALTE, de ROUMANIE, de SLOVAQUIE, d'ESPAGNE et du ROYAUME-Uni. Il semble y avoir certaines différences entre ces pays en ce qui concerne le délai exact qui doit courir avant qu'une action puisse être intentée. Ainsi, à la fois en ITALIE et en ESPAGNE, l'entité en question doit attendre 15 jours. À MALTE, le délai de 15 jours commence lorsque l'entité qualifiée est informée par le Directeur que celui-ci a décidé de ne pas délivrer l'injonction qui était sollicitée. Une fois que ce délai a expiré, l'entité qualifiée peut demander aux juridictions une injonction sollicitant la délivrance par le directeur d'une injonction de se mettre en conformité⁷⁹.

L'ITALIE conserve une procédure de conciliation, qui est possible avant le commencement de la procédure légale et que les associations et les autres entités qualifiées peuvent intenter devant la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture compétente pour la zone géographique locale, tout comme certaines autres organisations ayant à connaître des règlements extrajudiciaires en relation avec les consommateurs. Le rapport de conciliation, signé par les parties et les représentants de l'organisation ayant à connaître du Règlement extrajudiciaire, doit être remis pour approbation au greffe de la juridiction du lieu où la procédure de conciliation a été conduite. La juridiction, après avoir vérifié que les conditions de forme ont été respectées, peut lui donner force exécutoire et le rapport de conciliation ainsi approuvé est alors un instrument contraignant.

⁷⁸ Comme noté ci-dessus, la SLOVENIE n'impose pas qu'une entité qualifiée d'un autre État membre consulte un organisme public slovène avant d'intenter une action.

⁷⁹ Art. 95 de la Loi sur la consommation. Il y a une procédure similaire en vertu des dispositions sur la vente à distance de 2005 (Services financiers de détail) – voir la disposition 15.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	702
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

6. Annexe

L'annexe de la Directive 98/27 liste toutes les directives auxquelles elle s'applique. Cette annexe a été modifiée par toutes les directives consuméristes adoptées depuis que la Directive sur les actions en cessation est entrée en vigueur. Certains États membres ont choisi de transposer l'annexe directement dans leur droit national, tandis que d'autres n'ont pas ressenti le besoin de le faire.

Les pays qui ont transposé l'annexe dans une liste séparée dans leur droit national sont la BELGIQUE⁸⁰, la BULGARIE, le DANEMARK, l'ESTONIE, la FINLANDE, la FRANCE, l'ALLEMAGNE, la GRECE, la HONGRIE, MALTE, le PORTUGAL, la ROUMANIE, la SLOVAQUIE et le ROYAUME-UNI. En BULGARIE, les textes législatifs et les chapitres de la Loi relative à la protection des consommateurs dont la violation peut fonder une action en cessation sont énumérés et cette liste inclut également les textes législatifs transposant les directives mentionnées dans la l'Annexe. Ceux qui ne l'ont pas transposée dans leur droit national sont : l'AUTRICHE, la REPUBLIQUE TCHEQUE, l'ITALIE, l'IRLANDE, la LETTONIE, la LITUANIE, les PAYS-BAS, la SLOVENIE, l'ESPAGNE et la SUEDE.

À cet égard, on doit attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a pas d'obligation de transposer l'Annexe. Ce qui est crucial c'est que le droit national s'assure qu'une action en cessation est possible pour toutes les infractions couvertes par la Directive. Inclure l'Annexe dans le droit national pourrait être vu comme une façon d'augmenter la transparence, puisqu'il serait plus facile d'identifier les intérêts collectifs des consommateurs inclus dans les directives listées en Annexe.

En AUTRICHE, l'Art. 28 (a) de la Loi relative à la protection du consommateur se réfère aux transactions impliquant des circonstances couvertes par une directive, plutôt que de lister soit les Directives, soit les législations de transposition elles-mêmes. En IRLANDE, la référence à l'annexe est faite dans des notes explicatives à la législation de transposition. De manière

⁸⁰ La Loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs contient une annexe comme dans la Directive sur les actions en cessation. Cette Loi ne s'applique pas cependant aux professions libérales (Art. 3), pour lesquelles la Directive sur les actions en cessation a été transposée dans la Loi sur les professions libérales, qui ne contient pas une telle liste.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 703
	G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)

similaire, en ESPAGNE, il n'y a pas de liste séparée des directives, bien que certaines d'entre elles soient mentionnées dans l'exposé des motifs de la Loi 39/2000.

CHYPRE et le LUXEMBOURG n'ont pas transposé l'annexe parce que ces pays ont choisi de transposer la Directive 98/27 en modifiant chacune leur législation transposant les directives consoméristes concernées.

Méthode de transposition	État membre
Inclusion de l'annexe dans le droit national	BE, BG, DK, EE, FI, FR, DE, EL, HU, MT, PT, RO, SK, UK
Référence dans les notes explicatives	IE, ES
Aucune transposition, mais modification de la loi nationale applicable	CY, LU
Aucune transposition	AT, CZ, IT, LV, LT, NL, PL, SL, SE

IV. Utilisation de la clause d'harmonisation minimum

L'Article 7 de la Directive 98/27 autorise les États membres à offrir aux entités qualifiées, comme à d'autres personnes, des droits plus étendus pour intenter une action sur leur territoire. Cette disposition a par conséquent un double effet, elle autorise effectivement les États membres à élargir le champ des actions en cessation en attribuant le *locus standi* à un plus grand nombre de personnes. D'autre part, un État membre reste libre de donner aux entités qualifiées un droit d'intenter une action dans des circonstances non couvertes par cette Directive (telles que des règles nationales complémentaires pour la protection des consommateurs).

En AUTRICHE, il est possible d'attaquer les clauses contractuelles standardisées même lorsqu'elles n'ont pas spécifiquement été rédigées en vue de transactions conclues avec des consommateurs ; de plus, l'action en cessation peut concerner un plus grand nombre de contrats.

En BELGIQUE⁸¹, la procédure d'action en cessation peut être utilisée pour faire cesser les infractions aux règles nationales relatives aux consommateurs qui ne sont pas fondées sur une directive communautaire. Une telle action est également possible en ITALIE, en HONGRIE, aux PAYS-BAS, au PORTUGAL et en SUEDE. De manière similaire, L'ALLEMAGNE applique son texte de transposition aux infractions à la législation consumériste. Au ROYAUME-UNI, la procédure d'action en cessation peut également être utilisée pour mettre fin à la violation d'autres règles de protection des consommateurs, mais le droit d'action exclut les entités qualifiées d'un autre État membre et est limité aux exécuteurs « nationaux » et « désignés ». En BULGARIE, si au moins deux consommateurs ont subi un préjudice, l'association de consommateurs peut également intenter une action en réparation pour leur compte.

La Loi à CHYPRE autorise les entités qualifiées à solliciter des injonctions entraînant des conséquences plus nombreuses — imposant par exemple aux professionnels de prendre des mesures correctives — ou de solliciter toute autre injonction qu'il serait raisonnable de prendre dans les circonstances de l'espèce. De plus, il n'est pas nécessaire que les intérêts collectifs des consommateurs soient lésés, puisque le fait que l'infraction n'affecte qu'un seul consommateur n'altère pas la recevabilité d'une action en cessation ; néanmoins, la question de savoir si l'action en cessation peut être intentée directement par le consommateur individuel lésé ou si elle doit être intentée par l'entité qualifiée en son nom, reste incertaine. Aucune référence n'indique que ce droit a été conféré aux consommateurs individuels. Des actions en cessation afin de protéger les intérêts individuels du consommateur sont également possibles en LETTONIE.

À MALTE, des injonctions ayant une plus grande portée peuvent être délivrées : lorsque l'action est fondée sur l'utilisation de clauses abusives, l'injonction peut imposer aux professionnels l'incorporation de clause visant à améliorer l'information du consommateur ou à prévenir un déséquilibre dans les droits et les obligations des parties au contrat (si cela bénéficie aux consommateurs) ; dans d'autres circonstances, l'injonction pour préciser les mesures qui doivent être prises pour assurer la conformité. En POLOGNE, la législation de transposition couvre toutes les personnes morales et physiques fournissant un service public

⁸¹ Voir Art. 95, 97 et 98 de la Loi sur les pratiques du commerce et l'annexe de la Loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui inclut les infractions à la LPCI.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	705
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

qui ne peut être assimilé à une activité économique, ainsi que les organisations professionnelles.

En ESPAGNE, une entité qualifiée d'un autre État membre peut intenter une action devant les juridictions espagnoles sans avoir à montrer que les intérêts collectifs des consommateurs dans cet État ont été lésés par l'infraction survenue en ESPAGNE. Par ailleurs, les consommateurs individuels disposent également du droit à agir pour intenter une action en cessation en matière de publicité, de publicité pour les médicaments et de diffusion. De plus, les entités d'un autre État membre peuvent intervenir dans une procédure déjà engagée devant une juridiction espagnole. Enfin, la procédure pour intenter une action en cessation est rapide et se déroule suivant une procédure orale.

Les consommateurs individuels peuvent également intenter une action en ESTONIE. Aucune utilisation spécifique de cette disposition n'a été faite en REPUBLIQUE TCHEQUE, au DANEMARK, en FINLANDE (bien qu'il faille noter que l'Ombudsman des consommateurs assure un rôle consultatif pour les entités d'un autre État membre), en FRANCE (irrégulièrement), en LETTONIE, en LITUANIE, aux PAYS-BAS, en ROUMANIE, en SLOVAQUIE, en SLOVENIE et au ROYAUME-UNI.

V. Commentaires généraux sur la justesse de la transposition de la Directive

1. Difficultés rencontrées durant le processus de transposition

Il a déjà été noté que la Directive présentait des caractéristiques susceptibles de l'affaiblir. Il est notamment proposé aux états membres des options relatives à la procédure à mettre en œuvre et à l'autorité compétente, à la consultation préalable et aux critères de reconnaissance des « entités qualifiées ». Cela crée un risque de standards différents et rend plus difficile pour une entité qualifiée d'un autre État membre d'intenter une action dans un autre État membre. Naturellement, la flexibilité de cette approche est nécessaire, mais elle doit demeurer limitée en raison de la diversité des systèmes juridiques nationaux.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)	706
---	--	------------

De plus, l'obligation de la Directive d'établir certaines procédures dans les États membres pour assurer la pleine effectivité de la Directive peut être problématique dans certains États, étant donné les différences entre les différentes traditions juridiques. Par exemple, à MALTE, la Directive a été transposée partie par partie (c'est-à-dire qu'elle a été transposée directement dans les législations de transposition des autres directives), ce qui signifie que désormais l'exécution de ces règles est assurée par différentes autorités, connaissant chacune leurs propres procédures et leur propre juridiction de recours.

2. Lacunes dans la Directive

Il a été suggéré que soient fixées les grandes lignes en ce qui concerne les pouvoirs conférés par cette Directive. À défaut, un pouvoir discrétionnaire trop important est abandonné aux juridictions nationales, ce qui peut entraîner des difficultés dans l'application effective de ces règles.

La Directive 98/27 n'est applicable qu'aux dispositions nationales ayant transposé les directives consuméristes correspondantes, mais la plupart de ces directives contiennent des clauses d'harmonisation minimum. Certains professionnels risquent donc d'être assignés en cas d'infraction dans un État membre, ce risque n'existant pas dans un autre État membre.

Une autre difficulté – illustrée par l'affaire *Duchesne* du Conseil de la concurrence – concerne la loi applicable devant la juridiction ayant à connaître de l'action en cessation. Dans l'affaire *Duchesne*, la question de savoir si la loi belge ou la loi anglaise devait être appliquée a été tranchée de deux façons différentes par le tribunal de commerce belge et la cour d'appel (même si en réalité ces deux lois aient été violées).

Dans plusieurs États membres, les commentateurs se sont montrés sceptiques quant à la pertinence des réponses apportées par la Directive en ce qui concerne les difficultés financières que peuvent rencontrer les entités qualifiées lorsqu'elle se veut intenter une action dans un autre État membre. En effet, à l'heure où nous écrivons ces lignes, il n'y a eu qu'une seule affaire transfrontalière qui a été rapportée⁸². Il a donc été suggéré de donner aux actions

⁸² L'*Office of Fair Trading* britannique (Conseil de la concurrence) a pu intenter une action avec succès devant les juridictions belges.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	707
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

en cessation ayant été accueillies dans un État membre une portée communautaire immédiate⁸³. Cependant, la Directive 98/27 n'est pas limitée aux actions en cessation transfrontalières et au niveau national, il y a eu des affaires où l'action était entreprise pour combattre des infractions nationales.

Des doutes ont également été exprimés sur les retards possibles dans la notification des nouvelles entités qualifiées à la Commission et également sur la publication d'une liste révisée au Journal Officiel. Il conviendrait également d'étudier la possibilité de permettre aux entités qualifiées non seulement d'intenter une action en cessation, mais également, le cas échéant, de former une demande en réparation au nom du consommateur lésé (voir par exemple la procédure FRANÇAISE de l'action collective).

Enfin, il peut être observé que la Directive 98/27 ne traite pas des relations avec les autres directives de protection des consommateurs qui confèrent déjà un droit d'agir aux organismes publics indépendants et aux autres organisations ayant un intérêt légitime dans la protection des consommateurs (voir par ex. : Art.7 de la Directive 93/13 ; Art.11 de la Directive 97/7). Généralement, ces organismes ou organisations sont autorisés à intenter une action en cessation, mais la condition pour introduire une telle action en vertu de ces dispositions est moins sévère puisqu'il n'est pas fait référence « aux intérêts collectifs » des consommateurs.

3. Autres mécanismes d'application

Les correspondants ont été interrogés sur l'existence dans les États membres de mécanismes complémentaires de protection des intérêts collectifs du consommateur.

En AUTRICHE et en ALLEMAGNE, les concurrents peuvent intenter une action en vertu des lois sur la concurrence déloyale ; la même chose s'applique en LETTONIE. De plus, en ALLEMAGNE, la législation sur la protection des investisseurs⁸⁴ prévoit la possibilité de présenter un dossier test (affaire de référence) pour rechercher si des informations incorrectes ont été publiées sur les investissements ou si des informations ont été cachées. S'il y a au

⁸³ Voir *Calais-Auloy et Steinmetz*, Droit de la consommation, Dalloz (2003).

⁸⁴ Loi relative aux affaires de référence pour la protection des investisseurs.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	708
G. Directive relative aux actions en cessation (98/27)		

moins 10 demandeurs, cette action ne sera introduite qu'une seule fois et la décision qui sera rendue concernera tous les investisseurs lésés. En ESTONIE, le Conseil de protection des consommateurs peut intervenir dans des affaires individuelles. En REPUBLIQUE TCHEQUE, une organisation de protection des intérêts du consommateur peut intenter une action en cessation devant une juridiction civile⁸⁵. En FRANCE, une forme d'action collective est ouverte lorsque plusieurs consommateurs ont été lésés par la conduite donnée d'un seul professionnel. Les organisations de consommateurs agréées peuvent intenter ces actions au nom des consommateurs lésés, à condition qu'au moins deux consommateurs aient mandaté l'organisation pour agir. Des discussions sont également en cours pour introduire la possibilité d'une action de groupe (class action) qui serait intentée au nom de tous les consommateurs directement. La HONGRIE prévoit également des dispositions spécifiques dans sa Loi relative aux actions collectives. La FRANCE a également introduit des dispositions pénales dans la transposition de plusieurs directives consuméristes. La même chose se vérifie au ROYAUME-UNI, qui prévoit des sanctions pénales, par ex., pour violation des obligations d'information vertu de la Directive 85/577, ou de la Directive 90/314.

À MALTE, les associations de consommateurs enregistrés peuvent demander à intervenir dans une procédure devant la Commission de loyauté du commerce. De plus, de telles associations ont le droit de porter plainte devant le Directeur de la consommation pour toutes les lois dont il assure le respect. Un représentant de l'association est en droit de participer et d'assister à la procédure suite aux rapports qui ont été déposés⁸⁶. En cas de plainte déposée par l'association en vertu de la Loi relative aux dénominations commerciales, l'association peut participer à toute procédure ultérieure, en tant que partie lésée⁸⁷.

L'ITALIE envisage également une réforme dans ce domaine. Le « Disegno di legge » n° 679 « Disposizioni per l'introduzione della class action » du 26 juin 2006 se trouve devant le Parlement. Il introduirait un nouvel article 141-bis dans le Code de la consommation pour prévoir que les associations de consommateurs sont en droit de demander des dommages-intérêts au nom d'un ou de plusieurs consommateurs.

⁸⁵ Art. 54 (2) du CommC (Loi n° 513/1991).

⁸⁶ Art. 37 de la Loi sur la consommation.

⁸⁷ Art. 30 de la Loi relative aux dénominations commerciales.

VI. Conclusions et recommandations

- Il serait souhaitable de déterminer quelle est la loi applicable en matière transfrontalière. À noter que cela pourrait être résolu grâce à la convention « Rome II » qui est proposée.
- La question de savoir si les actions en cessation ayant été accueillies dans un pays doivent avoir une portée européenne est liée, notamment lorsque les activités du commerçant contre lequel l'action en cessation a été dirigée ne sont pas limitées à un seul État membre. Il serait souhaitable d'examiner si cela est possible en vertu du Règlement 44/2001 (Règlement de Bruxelles).
- Les relations entre les différents mécanismes de mise en œuvre des directives doivent être précisées. Ainsi, l'Art. 11 de la Directive 97/7 et l'Art. 7 de la Directive 93/13 exigent tous deux que les États membres prennent les mesures adéquates et efficaces permettant d'assurer le respect de ces directives. Il semble que cela empiète dans une certaine mesure avec cette directive. Il existe une différence, dans la mesure où les dispositions des autres directives n'incluent pas le critère de « l'intérêt collectif » (bien qu'en pratique cela n'ait pas une importance capitale). Il serait ainsi possible d'étudier si ces dispositions spécifiques pourraient être supprimées.
- À ce jour, il est démontré que la procédure transfrontalière n'est pas utilisée. L'une des raisons concerne peut-être le coût que cela engendre pour les entités qualifiées d'un État membre d'intenter une action dans un autre État membre. La Directive est silencieuse sur la question des coûts ; on pourrait donc étudier la possibilité d'introduire la règle élémentaire selon laquelle l'entité qualifiée dispose du droit, si l'action était cueillie, d'obtenir le remboursement des coûts (pas seulement de l'action judiciaire, mais également les coûts supportés en intentant cette action, tels que la traduction, les conseils juridiques, etc.).

Il pourrait être souhaitable d'étudier s'il convient d'introduire la possibilité de solliciter un dédommagement. À cet égard, les difficultés risquent de porter sur l'appréciation de la perte subie et sur l'identification des bénéficiaires du dédommagement (par ex., à travers la création d'un fonds central auxquelles les consommateurs individuels pourraient s'adresser). Dans le même ordre d'idées, la question se pose de savoir si les actions collectives (class actions) transfrontalières doivent être facilitées.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	<i>710</i>
---	----------------------------	------------